COUR DES COMPTES

------

TROISIEME CHAMBRE

------

QUATRIEME section

------

***Arrêt n° 47431***

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET

DE LA RECHERCHE MÉDICALE

Exercices 1998 à 2004 (2ème arrêt)

Rapport n° 2006-021-4

Séance du 19 décembre 2006

Lecture publique du 13 février 2007

REPUBLIQUE FRANçAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANçAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 45537 en date du 27 février 2006 par lequel elle a statué définitivement sur les comptes rendus pour les exercices 1998 à 2004, en qualité de comptables de l’INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE (INSERM), par M. X, pour la période comprise entre le 1er janvier 1998 et le 30 avril 1999, par M. Y, pour la période comprise entre le 1er mai 1999 et le 30 juin 2004, et par M. Z, pour la période comprise entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2004 ;

Vu l'arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006 par lequel, statuant provisoirement sur les comptes des exercices 1998 à 2004 de l’INSERM, elle a prononcé quatre injonctions à l’encontre de M. Y ainsi qu’une injonction et une réserve à l’encontre de M. Z ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt ci-dessus ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics nationaux à caractère scientifique et technologique ;

HG

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de M. Groper, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République n° 866 en date du 13 novembre 2006 ;

Après avoir entendu en audience publique du même jour le rapporteur, M. Bertucci, premier avocat général en ses conclusions, ainsi que les comptables publics MM. Y et Z, ceux-ci ayant eu la parole en dernier ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et après avoir entendu Mme Colomé, conseillère maître, en ses observations ;

STATUANT DÉFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**I. En ce qui concerne M. Y**

**1) Levée d’injonctions**

Injonction n°1

Attendu qu’il avait été enjoint à M. Y de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du recouvrement ou du reversement dans la caisse de l’INSERM de la somme de 2.841,26 € correspondant à la partie non encore récupérée d’une somme de 6030 € inscrite au débit du compte 429100 « déficit constaté », ou de produire tout élément en mesure de le décharger de sa responsabilité ; que ce déficit provenait d’un double payement, par l’agence comptable secondaire de Paris Saint Lazare, d’une facture de 6.030 € réglée par mandat n° 29838 du 17 décembre 2003 à la société MATRIX ;

Attendu que le comptable a apporté la preuve de l’apurement régulier du solde de ce compte par compensation effectuée sur trois dettes de l’INSERM à l’égard de la société MATRIX ; qu’il a ainsi été satisfait à l’injonction n° 1 qui doit donc être levée ;

- L’injonction n° 1 prononcée à l’encontre de M. Y par l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006 est levée.

**2) Constitution en débet**

Injonction n° 2

Attendu que, par l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé n° 45538 du 27 février 2006, la Cour, au motif que figuraient au compte 429100 « déficit constaté » des dépenses à hauteur de 1.934,33 € non justifiées, effectuées en 2003 par l’agent comptable secondaire de Toulouse, a enjoint à M. Y de produire dans un délai de deux mois la preuve du reversement de ladite somme dans la caisse de l’INSERM, ou de produire tout élément en mesure de le décharger de sa responsabilité ;

Attendu que l’erreur matérielle figurant dans les motifs de l’arrêt susvisé, qui évoque le chiffre de 1.934,33 € au lieu du montant réel qui s’élève à 1.935,53 €, est sans incidence sur la validité de l’injonction n° 2 qui spécifie bien un montant de 1.935,53 € au niveau de la formulation retenue dans le dispositif de cet arrêt ;

Attendu que dans sa réponse, tout en reconnaissant n’avoir pu fournir les pièces justificatives prouvant la régularisation de ces dépenses, le comptable met en avant les difficultés qu’a connues l’agence au moment de la mise en œuvre d’un nouveau logiciel budgétaire et comptable ;

Considérant toutefois que cette argumentation ne répond pas à l’injonction formulée par la Cour qui ne saurait se fonder, pour lever l’injonction, sur des éléments qui ne relèvent pas de son appréciation ; qu’ainsi il est établi que M. Y en s’abstenant d’effectuer les contrôles qui lui incombent en matière de dépenses en vertu des articles 12 et 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962, se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 qui dispose que le comptable public dont la responsabilité est en jeu et qui n’a pas versé la somme requise par injonction, peut être mis en débet ; qu’il y a donc lieu de constituer M. Y débiteur de l’INSERM pour la somme de 1.935,53 EUR ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, " les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte " ; qu’en l’espèce, cette date peut être fixée au 31 décembre 2003, date de clôture de l’exercice 2003, faute pour la Cour de connaître la date exacte du dernier payement litigieux ;

– L’injonction n° 2 prononcée à l’encontre de M. Y par l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006 est levée.

- M. Y est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 1.935,53 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

Injonction n° 4

Attendu que, par l’injonction n° 4 de l’arrêt susvisé du 27 février 2006, la Cour, au motif qu’il subsiste au compte 472100 « dépenses payées avant ordonnancement », au 31 décembre 2004, six opérations non régularisées datant de décembre 2002 et de décembre 2003, d’un montant global de 1.100,26 €, se décomposant en six opérations qui s’élèvent respectivement à 15,07 €, 40,75 €, 156,86 €, 659,60 €, 218,92 € et 9,06 €, et après avoir rappelé que le solde débiteur d’un compte d’imputation provisoire doit être apuré dans les meilleurs délais, faute de quoi la responsabilité du comptable peut être engagée, a enjoint à M. Y de produire, dans un délai de deux mois, la preuve de l’apurement des six opérations précitées, ou d’apporter la preuve du reversement, dans la caisse de l’INSERM, de la somme de 1.100,26 €, ou, à défaut, toute autre justification à sa décharge ;

Attendu que, dans sa réponse, le comptable indique que ces six opérations ont été apurées ; qu’il ressort toutefois des réponses et documents produits à la Cour que seules quatre des six opérations présentent des justifications suffisantes ;

Attendu en effet que, selon le comptable, la première des six opérations, intitulée « blanchiss » d’un montant de 15,07 €, concerne des dépenses de blanchisserie dont la facture n’a pas été retrouvée ; qu’un mandat de régularisation a été émis le 3 mars 2006 sur la base d’un certificat administratif valant facture daté du 2 mars 2006, soit près de quatre ans après le payement ;

Attendu que le règlement de dépenses non ordonnancées préalablement ne signifie pas que le comptable public peut s’affranchir des vérifications qui lui incombent en matière de dépenses, telles qu’elles sont prévues aux articles 12 et 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962 ; qu’en effet, les dépenses sans ordonnancement ne sont dispensées provisoirement que de l’établissement d’un mandat, mais non des autres pièces justificatives dont doit disposer le comptable au moment du payement et qu’il doit joindre à l’appui du mandat de régularisation ;

Attendu que les contrôles mis en œuvre par le comptable  s’apprécient au moment du paiement ; qu’un certificat administratif établi postérieurement à ce paiement ne constitue pas une pièce justificative susceptible d’attester de la régularité de la dépense effectuée ; qu’il en résulte qu’il convient de mettre la somme de 15,07 € à la charge de M. Y, faute pour ce dernier d’avoir pu contrôler la validité de la créance au moment du payement ;

Attendu qu’en ce qui concerne la sixième opération du 4 décembre 2003, d’un montant de 9,06 € et relative à des dépenses de pharmacie, aucune facture n’a pu être produite ; qu’un mandat de régularisation a été émis suite à l’intervention d’un certificat administratif établi postérieurement au paiement ; qu’à l’exemple du cas ci‑dessus le comptable, au moment du règlement, ne disposait donc pas de la pièce justificative qu’il se devait de joindre ensuite à l’appui du mandat de régularisation ;

Attendu, en conséquence, que pour les deux opérations précitées qui s’élèvent au total de 24,13 €, le comptable, qui n’a pas répondu à l’injonction de la Cour, se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il convient donc de déclarer M. Y débiteur de l’INSERM pour la somme de 24,13 €, faute pour lui d’avoir pu contrôler la validité chacune des créances en temps utile ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, " les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; qu’en l’occurrence la date doit être fixée au 25 décembre 2002 pour la somme de 15,07 €, et au 4 décembre 2003 pour la somme de 9,06 € ;

Attendu que pour les quatre autres opérations visées par l’injonction n° 4 de l’arrêt n° 45538 susvisé, d’un montant total de 1.076,13 €, les justifications requises ont été produites par le comptable et qu’il a donc été satisfait à cette injonction à concurrence du montant précité ;

– L’injonction n° 4 prononcée à l’encontre de M. Y par l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006 est levée.

- M. Y est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 15,07 € augmentée des intérêts de droit à compter du 25 décembre 2002 et de 9,06 € augmentée des intérêts de droit à compter du 4 décembre 2003.

**II. En ce qui concerne M. Z**

**Constitution en débet**

Injonction n° 5

Attendu que, par l’injonction n° 5 de l’arrêt susvisé n° 45538 du 27 février 2006, au motif que la créance correspondant à la facture n° VAL/F.3385R, émise le 15 janvier 2001 à hauteur de 23.046,92 F, soit 3.513,48 €, portant sur une créance détenue par l’INSERM sur la société DATALINK et correspondant à des redevances dues par cette société au titre de l’année 1999, n’avait pas été recouvrée, la Cour a enjoint à M. Z de produire, dans un délai de deux mois, la preuve du reversement de la somme de 3.513,48 EUR dans la caisse de l’INSERM, ou de prouver la mise en œuvre de diligences adéquates, complètes et rapides pour le recouvrement de cette créance, ou tout autre élément à décharge ;

Attendu que dans sa réponse, le comptable confirme le non recouvrement de cette créance mais demande à la Cour « *de bien vouloir considérer que la créance de l’établissement était irrécouvrable dès l’origine, lorsque la société DATALINK a été déclarée en règlement judiciaire, nonobstant l’absence de production au liquidateur judiciaire* » ;

Attendu toutefois qu’il ne ressort pas des informations en possession de la Cour que la créance ait été irrécouvrable au moment de la prise de fonctions de M. Z le 1er juillet 2004 ; qu’en effet, suite à l’établissement de la facture sus indiquée du 15 janvier 2001, un titre de recette n° TR180/2001 a été émis le 19 mars 2001 ; que cette facture a fait l’objet d’un premier rappel le 22 mai 2001, d’un « dernier rappel » le 7 novembre 2001 ainsi que, 40 mois plus tard, le 11 mars 2005, d’un « dernier rappel avant poursuite » ; que ce dernier rappel du 11 mars 2005, qui a été envoyé en recommandé avec accusé réception, a été retourné à l’INSERM avec la mention « *n’habite pas à l’adresse indiquée* » ; que la mise en liquidation judiciaire de la société DATALINK a été prononcée le 15 septembre 2004 et publiée le 5 octobre 2004 ; que lorsque l’agent comptable principal de l’INSERM a informé le mandataire judiciaire le 2 août 2005 de l’existence de la créance de l’INSERM, celui-ci a répondu à l’établissement public que la production de créance était hors délai ;

Attendu qu’il découle de ce qui précède que seule la date du prononcé de la liquidation judiciaire permet d’établir avec certitude le moment à partir duquel l’irrécouvrabilité de cette créance était effectivement acquise ; que faute de production de la créance au liquidateur judiciaire en temps utile, M. Z, qui n’a pas émis de réserve sur la gestion de son prédécesseur, n’a pas accompli les diligences rapides, complètes et adéquates qui auraient permis le recouvrement de ladite créance ;

Attendu qu’en application du paragraphe I de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes ; que dès lors, en raison de l’insuffisance des diligences mises en œuvre il y a lieu de mettre à la charge de M. Z la somme de 3 513,48 € et de le constituer débiteur de l’INSERM à due concurrence ;

Attendu que, aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, " les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte " ; qu’en l’espèce, cette date peut être fixée au 15 septembre 2004, date à laquelle la créance susvisée était devenue définitivement irrécouvrable ;

– L’injonction n° 5 prononcée à l’encontre de M. Z par l’arrêt n° 45538 en date du 27 février 2006 est levée.

- M. Z est constitué débiteur de l’INSERM pour la somme de 3.513,48 € augmentée des intérêts de droit à compter du 15 septembre 2004.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le dix-neuf décembre deux mil six. Présents : M. Picq, président, Mme Colomé et M. Sabbe, conseillers maîtres.

Signé : Picq, président, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.